

## SPORTS

sport.union@sonapresse.com

# Coupe de la Caf: la victoire échappe à Mangasport



Photo: G.R.M

**Le capitaine Ngoram Kouassi à la lutte avec le Botswanais Omaatla Kebatho.**

LE club de Moanda a été contraint au nul, hier, par Orapa United du Botswana. Score finale: 0-0

G.R.M  
Libreville/Gabon

LE retour de Mangasport à "domicile" hier à Sibang, en compétition africaine,

n'a pas été concluant. En effet, le club de Moanda a été accroché par Orapa United du Botswana, en match aller comptant pour les préliminaires de la Coupe de la Confédération africaine de football (Caf). Score final: 0-0.

Les poulains du coach Kévin Djony ont obtenu plusieurs occasions de buts pour remporter cette pre-

## L'absence d'ambulance retarde le coup d'envoi du match

G.R.M  
Libreville/Gabon

C'EST un fait pour le moins insolite auquel l'on a assisté hier au stade de Sibang. Au moment de donner le coup d'envoi de la rencontre entre Mangasport et Orapa United, les officiels constatent (avec surprise) l'absence de l'ambulance. Alors, ils décident de le retarder. Le temps qu'un véhicule médical arrive. Après un long moment d'échanges, toutes les parties s'accordent pour faire débiter le match. Le coup d'envoi de celui-ci est donc donné avec 40 minutes de

retard par rapport à l'heure initiale. Une première ambulance de l'hôpital militaire, puis une deuxième du Samu arriveront respectivement à dix et douze minutes d'intervalles.

La présence d'une ambulance lors des matches officiels fait partie des exigences médicales imposées par la Caf et la Fifa. Cette responsabilité incombe à l'équipe hôte. Mangasport aurait dû prendre toutes les dispositions pour prévoir une ambulance. Cela n'a pas été le cas. Dommage pour un club qui n'est pourtant pas à sa première campagne africaine.

mière manche. Mais hélas! À la pause, par exemple, "Manga" a manqué de regagner le vestiaire avec une avance rassurante. La première occasion est intervenue à la 25e minute. Profitant d'une belle combinaison sur le côté droit et

d'un centre en retrait d'un partenaire, Nicaise Aristide Ngoran Kouassi a buté sur le dernier rempart des visiteurs. La deuxième, toute aussi similaire, a été gâchée par Scherry Constant Obia Peme. Le milieu de Mangasport, à la récep-

tion d'une passe au point de penalty, a tiré sur le gardien plutôt que de viser le côté. Les visiteurs auraient pu également profiter du dribble manqué du portier moandais Loyce Marius Mbaba dans sa base pour punir les Gabonais. Mais,

la défense s'en est sortie efficacement...

La pause intervient donc sur un score nul et vierge. Et il ne changera d'ailleurs pas jusqu'au coup de sifflet final d'une rencontre qui a démarré avec 50 minutes de retard (lire ci-dessous).




## AVIS AU PUBLIC

**La Fédération Gabonaise des Sociétés d'Assurances (FEGASA) et la Fédération Gabonaise des Courtiers d'Assurances (FGCA) portent à la connaissance du public des dispositions portant Code des Assurances relatives au paiement de la prime.**

«Il est interdit, conformément à l'article 13 du Code CIMA, à une société d'assurance de souscrire un contrat ou de remettre une attestation d'assurance à un souscripteur ou un assuré sans le paiement de la prime correspondante.

La seule dérogation de cette décision concerne les primes d'un montant supérieur à quatre-vingt (80) fois le SMIG annuel pour les branches autres que l'automobile, la maladie et les marchandises transportées.

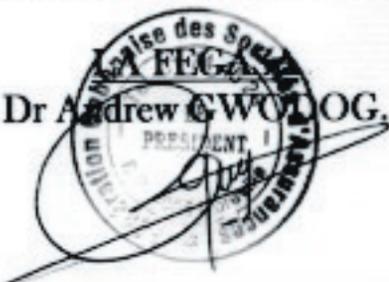
Cette exception prévoit un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la prise d'effet du contrat, avec un engagement écrit du souscripteur de payer la prime avant l'expiration de ce délai.

Les intermédiaires d'assurance (agents généraux, sociétés de courtage et autres) sont interdits d'encaisser des primes, des fractions de primes, de faire libeller ou de recevoir des chèques libellés à leur ordre.

Cette interdiction ne s'applique pas aux paiements effectués en espèces n'excédant pas la somme de un (1) million de F.CFA par police ni aux paiements par chèques libellés à l'ordre de l'assureur.»

La Fédération Gabonaise des Sociétés d'Assurances et la Fédération Gabonaise des Courtiers d'Assurances attirent l'attention des assurés et souscripteurs, notamment de la branche automobile, sur les désagréments et autres contentieux pouvant découler du non-respect de cette décision, car l'absence de paiement de la prime à l'assureur entraîne la non-assurance.

**Elles appellent à la compréhension de tous, pour la bonne application de cette mesure.**



Dr Andrew GWOLOOG,  
PRÉSIDENT

LA FGCA

Alain Michel MASSOUSSOU